



COPIE DE LA LETTRE

ÉCRITE

PAR MONSEIGNEUR

D'AGUESSEAU,

CHANCELIER DE FRANCE,

A

FEU M^R. LEMAZUYER,

PROCUREUR GENERAL,

Le vingt-neuf Juin mil sept cens quarante-sept.

*QUI explique l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance
de 1669. des Eaux & Forêts.*

M^R.



QUELQU'ATTENTION que vous ayés observé à la redaction du Mémoire que vous avés envoyé sur la prétention du Sieur Tirani, Lieutenant-Criminel, contre le Sieur Morlhon, Juge-Mage en la Senéchaussée de Toulouse, au sujet d'une Accusation de faux que le Sieur Villa, Maître Particulier des Eaux & Forêts de Commenge a formé con-

tre le Sr. Pouyfourcat, Notaire & autres, il n'a pas paru cependant que vous ayés suffisamment pris dans ce Mémoire le véritable point de la difficulté.

Il n'est pas douteux, & c'est ce qui a été très-bien décidé par l'Arrêt de Règlement qui a été rendu par le Parlement de Toulouse, du 13. Septembre 1703. que l'Instruction des Procès qui se jugent en dernier ressort au Présidial de la même Ville, appartient au Juge-Mage, comme Président de ce Siège, à l'exclusion du Lieutenant-Criminel.

Mais il n'est pas moins certain, suivant les Régles generales, & selon la disposition particuliere du même Arrêt, que dans les cas ordinaires qui ne se jugent qu'à la charge de l'Appel, c'est au contraire au Lieutenant-Criminel, que l'Instruction doit être réservée par préférence au Juge-Mage.

Toute la Question se réduit donc véritablement à savoir, si parce que l'Ordonnance de 1669. a attribué aux Officiers des Eaux & Forêts le Privilège d'avoir leurs Causes commises, tant Civiles que Criminelles, au Présidial du Ressort; on peut en conclurre qu'il faut suivre dans les Instructions de ces sortes d'Affaires, les mêmes Régles qu'on observe dans les cas qui sont véritablement Prévôtaux ou Présidiaux.

Il n'est point nécessaire pour résoudre cette question, d'examiner si le terme de *Présidial* qui a été employé dans l'Ordonnance de 1669. par rapport à l'objet dont il s'agit, doit être pris à la rigueur ou dans son sens propre & littéral, dans lequel il signifie qu'il est en droit de rendre dans certains, cas des Jugemens en dernier Ressort. Vous convenez que les Affaires des Officiers des Eaux & Forêts qui se portent au Présidial de Toulouse, ne doivent s'y juger qu'à la charge de l'Appel; & en effet, il est évident qu'on ne s'est servi dans l'Ordonnance du terme de *Présidial*, que pour y désigner un Siège principal, comme cela s'est fait dans plusieurs autres Ordonnances, & suivant toutes les apparences; parce que la crainte d'une jalousie de Jurisdiction, qui n'est que trop ordinaire entre les Bailliages & les Officiers des Eaux & Forêts, a donné lieu de croire qu'il étoit important de réserver aux Sièges les plus éminans après les Parlemens, & composés d'un plus grand nombre de Juges, la connoissance des Causes où ces Officiers seroient intéressés.

Mais, dès le moment que les Présidiaux n'exercent en ce cas que la Jurisdiction ordinaire & sujette à l'Appel, on ne peut y appliquer un Ordre qui n'a été établi que par rapport aux Matieres vraiment Présidiales, c'est-à-dire à celles qui se jugent en dernier Ressort. Si le Juge-Mage s'est mis en possession d'aller plus loin, & s'il a été aidé par la tolerance des Officiers qui auroient eu droit & intérêt de s'y opposer, c'est ce qu'il n'a pû faire qu'en abusant du terme *Présidial*; ainsi toutes les fois que l'Officier à qui il appartient d'instruire les Affaires Cri-

minelles ordinaires, réclame contre cet abus, & ne demande que le rétablissement des Régles communes en sa faveur, on ne peut lui *réfuser* la Justice qui lui est dûe selon les Régles communes de l'Ordre Judiciaire.

Il n'y a pour cela qu'à suivre la sage disposition de l'Arrêt de Règlement que le Parlement de Toulouse fit en l'année 1703. entre le Juge-Mage & le Lieutenant-Criminel de Toulouse : il y distingua exactement deux sortes de Jurisdiccions, l'une Présidiale & l'autre Ordinaire, & il reserva très-justement au Président Présidial, lorsqu'il est présent, tout ce qui regardoit l'exercice de la premiere; mais en même-tems, il conserva au Lieutenant-Criminel toute la Jurisdiction Criminelle ordinaire, faisant bien voir par-là qu'il n'entendoit le terme de *Jurisdiction Présidiale*, que dans son sens propre & rigoureux, puisqu'il le mettoit en opposition avec la Jurisdiction-Criminelle ordinaire.

La remarque que vous faites sur ce que cet Arrêt n'accorde au Lieutenant-Criminel ni la connoissance ni les Instructions des Procès portés ou renvoyés au Présidial, ne peut être juste qu'autant qu'elle se rapporte à la premiere partie de l'Arrêt du Parlement; mais le Juge-Mage abuseroit de cette réflexion, s'il vouloit en conclure que parce que le mot *Présidial* aura été employé dans un Arrêt de renvoi donné par le Parlement, le Lieutenant-Criminel doit s'abstenir d'exercer la Jurisdiction ordinaire, c'est toujours par la nature de la matière, & non par des termes qui échappent souvent à l'ignorance ou à l'inadvertance d'un Greffier, qu'il faut juger des Droits de chacun des Officiers dont il s'agit, le partage de leurs fonctions est une suite naturelle de la différence des Objets, & tout se réduit sur ce point à deux Régles également simples.

L'une que toutes les fois qu'il s'agit des cas Prévôteaux ou Présidiaux, c'est au premier Officier du Présidial que l'Instruction appartient par préférence.

L'autre, qu'au contraire lorsqu'il n'est question que d'un cas ordinaire, qui ne se juge qu'à la charge de l'Appel, c'est au Lieutenant-Criminel que l'Instruction doit être réservée, à l'exclusion des Officiers qui ne peuvent exercer privativement que la Jurisdiction Présidiale.

La difficulté qui s'est formée entre le Sieur Morlhon & le Sieur Tirani, est donc bien aisée à résoudre; & tout ce que l'on peut faire en faveur du premier, est de ne pas déclarer nulles les Procédures qu'il a faites dans le Procès Criminel qui se poursuit contre un Notaire à la Requête d'un Officier des Eaux & Forêts, il n'a fait en cela que suivre un Usage qui n'étoit pas encore contesté, & qui paroïsoit en quelque maniere approuvé par des Arrêts du Parlement rendus sur des Affaires particuliers, on peut donc appliquer ici la Règle de Droit *Error communis facit Jus*, & il y auroit trop de rigueur à en user autrement.

Vous ferez part, s'il vous plaît de ce que je vous écris, & au Sieur Morlhon,

& au Sieur Tirani, afin qu'ils s'y conforment exactement à l'avenir, en se renfermant chacun dans les véritables bornes de leurs fonctions différentes. Je suis, &c.

ARTICLE XIII.

Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Garde-marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à garde, seront exempts de Logement de Gens de Guerre, Ustancilles, Fournitures, Contribution, Subsistance, Tutelle & Curatelle, Collecte de nos Deniers, & autres Charges publiques : Et auront leurs Causes commises, tant civiles que criminelles, au Présidial du Ressort, même es Villes taillables, seront taxés d'office par les Commissaires, départis, s'ils n'ont point privilège d'ailleurs, le tout aussi l'ong-tems qu'il exerceront leurs Charges ou Commissions.

Par Edit du mois de May 1708. les Causes de ces Officiers sont renvoyées au Présidial le plus prochain de la Ville de leur établissement.

La question avoit été décidée en faveur de Monsieur de Lalo, Juge-Criminel, au Présidial d'Auch, par Messieurs de Bastard & de Mongazin, Conseillers de grand Chambre, à laquelle décision la Compagnie a acquiescé par Délibération du 21. Juin 1743.



A AUCH,

De l'Imprimerie d'ETIENNE DUPRAT, seul Imprimeur-Libraire privilégié du Roi, de Monseigneur l'Intendant & de la Ville, 1763.